

Signé 1^{er} novembre 1996
*CONVENTION avec d'autres partenaires
pour la mise en oeuvre d'un système
géomatique à BEYROUTH.



CONVENTION

ENTRE: **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Léon Laberge, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution de son Comité exécutif CE94 02584 (modifiée);

Ci-après appelée la "Ville"

ET: **TECSULT INTERNATIONAL LIMITÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 85, rue Ste-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H2X 3P4, agissant et représentée par monsieur Luc Benoît, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 28 août 1996;

No d'inscription TPS: R105159479

No d'inscription TVQ: 1001507482

Ci-après appelée le "Contractant"

ATTENDU QU'un protocole de collaboration est intervenu entre la Ville de Montréal, la Ville de Québec, l'Université de Montréal et la Ville de Beyrouth pour la mise en oeuvre d'un système géomatique à Beyrouth;

ATTENDU QU'une entente de contribution est intervenue entre l'Agence canadienne de développement international (l'"ACDI") et la Ville de Montréal à laquelle sont intervenues la Ville de Québec et l'Université de Montréal afin que la contribution financière de l'ACDI soit gérée par la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette contribution financière est destinée entre autres à permettre la réalisation de la présente convention;

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT:

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- 1.1 "**Projet**": le projet d'implantation d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth;
- 1.2 "**Institutions participantes**": les institutions partenaires composées de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec et de l'Université de Montréal, tel que stipulé à l'entente de contribution signée avec l'ACDI (C096 00530);
- 1.3 "**Ville**": la Ville de Montréal qui agit à titre de mandataire et de gestionnaire des fonds versés par l'ACDI au nom des institutions participantes, tel que stipulé à l'entente de contribution ci-haut mentionnée;
- 1.4 "**Directeur**": le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville ou son représentant dûment autorisé;
- 1.5 "**Comité de suivi**": le Comité formé de membres représentant les institutions participantes et ayant comme mandat d'être répondant institutionnel auprès de l'ACDI et d'appuyer le chargé de projet dans l'exécution de ses fonctions;
- 1.6 "**Chargé de projet**": le chargé de projet de la Ville de Québec ayant la responsabilité de superviser les travaux du Contractant, de vérifier qu'il les exécute

conformément aux dispositions de la présente convention, de les approuver, et d'en recommander le paiement progressif à la Ville selon les modalités de paiement prévues à l'article 8;

- 1.7 "**Contractant**": le fournisseur de services retenu par la Ville sur la recommandation du Comité de suivi pour fournir les biens livrables ainsi que tous les services qui leur sont associés dans le cadre de la présente convention;
- 1.8 "**Biens livrables**": les 132 fichiers informatisés formant une carte continue de Beyrouth éditée au 1/1000, structurés selon le dictionnaire de données fourni à l'annexe A (Spécifications techniques) du Cahier de charges, laquelle annexe est incluse à l'Annexe 1 de la présente convention;
- 1.9 "**Annexe 1**": le Cahier des charges, en date du 15 août 1996, ayant servi à l'appel d'offres et intitulé "Implantation d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth";
- 1.10 "**Annexe 2**": l'offre de services présentée par le Contractant le 11 septembre 1996;
- 1.11 "**Taxes applicables**": la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toutes autres taxes qui pourraient éventuellement les remplacer.

ARTICLE 2

OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente et des Annexes 1 et 2 qui font partie intégrante des présentes sans qu'il soit nécessaire de les annexer physiquement, à procéder à la numérisation de la carte topographique cadastrale de la Ville de Beyrouth et à fournir les biens livrables et les services décrits à l'Annexe 1.

ARTICLE 3
INTERPRÉTATION

- 3.1 Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.
- 3.3 Le texte de l'Annexe 1 prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4
DURÉE

La présente convention a une durée effective de trente-deux (32) semaines à compter de sa signature par les parties ou à compter de toute date ultérieure fixée par le Directeur.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Directeur, de même que celle du chargé de projet;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution de la convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Directeur ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Directeur après consultation par ce dernier du Comité de suivi, sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant doit:

- 6.1 exécuter la convention en collaboration étroite avec le chargé de projet de la Ville de Québec et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations sur la façon d'exécuter le travail confié;
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et aux Annexes 1 et 2;
- 6.3 assurer la confidentialité des données et des renseignements fournis par la Ville ou les autres institutions participantes qui lui seraient révélés à l'occasion des services faisant l'objet des présentes;
- 6.4 obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant d'utiliser ces données et renseignements à toute autre fin;
- 6.5 divulguer à la Ville tout intérêt qu'il peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la Ville de biens ou de services ayant une relation avec la présente convention;
- 6.6 remettre à la Ville les documents ou autres éléments de production mis à sa disposition par celle-ci ou les autres institutions participantes dans l'état où ils lui ont été livrés;
- 6.7 assumer ses frais généraux, tels le transport, les repas, les services de son secrétariat et autres dépenses;
- 6.8 soumettre à la Ville, selon les modalités décrites à l'article 8, une facturation détaillée précisant le montant des taxes applicables.

ARTICLE 7
AUTORITÉ DU DIRECTEUR

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Directeur, après avoir consulté le Comité de suivi, a pleine compétence pour décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Contractant quant à l'interprétation de la convention et des Annexes 1 et 2.

ARTICLE 8
HONORAIRES

En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant et conditionnellement au versement par l'ACDI à la Ville du montant nécessaire à leur acquittement, la Ville s'engage à verser au Contractant une somme forfaitaire maximale de quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-quatorze et soixante-cinq cents (87 194,65 \$), couvrant tous les honoraires et toutes taxes applicables.

Cette somme est payable par versements, après recommandation du chargé de projet au Directeur et selon les modalités suivantes:

<u>Nombre de versements</u>	<u>Périodicité</u> depuis le début des travaux	<u>% des biens livrables fournis</u>	<u>Montant payable</u> (incluant toutes les taxes applicables)
No. 1	4 semaines	10 % (13 feuillets)	8 719,46 \$
No. 2	10 semaines	30 % (40 feuillets)	17 438,93 \$
No. 3	16 semaines	50 % (66 feuillets)	17 438,93 \$
No. 4	22 semaines	70 % (92 feuillets)	17 438,93 \$
No. 5	32 semaines	100 % (132 feuillets)	26 158,40 \$
		TOTAL:	87 194,65 \$

La Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ, c'est-à-dire leurs numéros tels qu'ils sont attribués au Contractant par Revenu Canada et Revenu Québec, ainsi que leur pourcentage et leur montant respectif clairement identifiés.

Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de la Ville et des autres institutions participantes pouvant leur être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 10 **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8, le Contractant :

- 11.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur et renonce à ses droits moraux se rapportant aux rapports, études, plans, cartes, fichiers et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention;
- 11.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits relatifs aux logiciels, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 11.3 tient la Ville et les autres institutions participantes indemnes de toute réclamation quant auxdits droits, s'engage à prendre le fait et cause de ces dernières dans toute action intentée contre elles en raison de ces droits et à les indemniser de tout jugement rendu à leur encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 12
RÉSILIATION

- 12.1 Outre le droit de la Ville de résilier cette convention pour cause de défaut du Contractant de respecter ses obligations, la Ville peut mettre fin à cette convention en tout temps, en acquittant le coût des services alors rendus, sur présentation des pièces justificatives.
- 12.2 Le Contractant doit alors livrer à la Ville tous les plans, fichiers, rapports, études, données, notes et autres documents préparés à la date de l'avis de résiliation:
- 12.3 Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville et les autres institutions participantes pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.
- 12.4 Les parties ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque cette obligation est interrompue, empêchée ou retardée par suite de force majeure, telle les catastrophes naturelles, les guerres, les grèves et autres types de situation d'urgence indépendantes de leur volonté.

ARTICLE 13
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
ET CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

- 13.1 Le Contractant souscrit à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance dont le siège est au Québec et maintient en vigueur, pendant toute la durée des présentes:
- une police d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de un million de dollars canadiens (1 000 000 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels.
- 13.2 Cette police d'assurance doit désigner la Ville et les autres institutions participantes comme coassurées du Contractant et comporter un avenant stipulant que la police ne peut être modifiée ou annulée sans un préavis d'au moins trente (30) jours à la Ville.

- 13.3 Le Contractant soumet à l'approbation du Directeur, une copie certifiée de cette police au moment de la signature de la convention et fait parvenir le cas échéant, le certificat de renouvellement à la Ville, au moins quinze (15) jours avant l'échéance de la police.
- 13.4 Le Contractant fournit à la Ville, au moment de la signature de la convention, un cautionnement d'exécution en conformité des prescriptions de l'Annexe 1.

ARTICLE 14 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

14.1 ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

14.2 ASSOCIÉS, HÉRITIERS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

La présente convention lie les associés, héritiers et représentants légaux des parties, étant toutefois entendu que les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit des autres parties.

14.3 MODIFICATION

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

14.4 VALIDITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

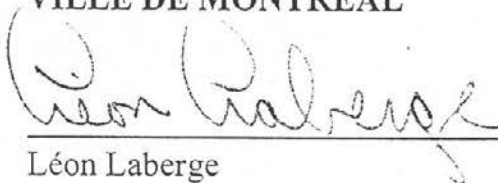
14.5 LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Montréal, le 1^{er} jour de novembre 1996

VILLE DE MONTRÉAL



Léon Laberge
Greffier



PIERRE BOURQUE
MAIRE DE MONTRÉAL

Montréal, le ème jour de 1996

TECSULT INTERNATIONAL LIMITÉE



Luc Benoit
Président

* Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le 16^{ième} jour d'octobre 1996 (résolution CE96 02436).